



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sécurité

Question écrite n° 4772

Texte de la question

Mme Nicole Feidt appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la nécessité qu'il y aurait, pour son administration déconcentrée, à rappeler aux entreprises la réglementation relative aux travaux à flammes nues par des entreprises de sous-traitance. Elle lui indique que de nombreux sinistres d'usine, de dépôt ou autre sont causés par des entreprises de sous-traitance qui utilisent des feux nus sans aucune précaution. Pourtant la réglementation dite « permis de feu » qui existe permettrait d'éviter de tels sinistres, mais cette réglementation est trop rarement mise en application.

Texte de la réponse

Les travaux nécessitant un « permis de feu » doivent faire l'objet d'un plan de prévention écrit en application du décret n° 92-158 du 20 février 1992 relatif aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Cette réglementation est essentielle car elle impose, notamment aux chefs des entreprises utilisatrices, la coordination générale des mesures à prendre lorsqu'il y a des risques liés à l'interférence des activités. Dans la pratique, c'est toujours le cas de ce type de travaux. L'entreprise utilisatrice, qui commande le travail, doit veiller à ce qu'un maximum de précautions soient prises pour la mise en état du lieu où le travail doit être exécuté ainsi que des abords, surtout lorsque ceux-ci comportent des matériels ou marchandises inflammables ou susceptibles de faciliter une explosion ou la propagation d'un incendie. Il appartient aussi à l'entreprise extérieure de prendre tous les contacts nécessaires avec le représentant de l'entreprise utilisatrice afin d'établir en commun le plan de prévention requis. Dans le cadre de leurs actions quotidiennes de prévention ou de contrôle, les inspecteurs et contrôleurs du travail n'hésitent pas à faire usage de toute la fermeté dont ils savent faire preuve et utiliser, le cas échéant, les moyens coercitifs mis à leur disposition par le législateur, pour faire appliquer le texte dont il s'agit. La ministre de l'emploi et de la solidarité rappelle, enfin, à l'honorable parlementaire que l'organisation de la prévention, notamment à l'occasion de travaux qualifiés de « sous-traitance » fait toujours l'objet, dans le cadre des actions nationales concertées, d'une priorité tant au niveau national qu'au niveau des services déconcentrés. C'est notamment le cas pour les actions décidées pour l'année 1998.

Données clés

Auteur : [Mme Nicole Feidt](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4772

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 1997, page 3508

Réponse publiée le : 9 mars 1998, page 1357